

CHARTRE D'UTILISATION DE LA VIDEO PROTECTION

AÉROPORTS DE LYON

Lyon-Saint Exupéry / Lyon-Bron

FONCTION	RÉDACTION	VERIFICATION	VALIDATION
NOM	Nathalie REBUFFET	Stéphane DERIVRY	Stéphane DERIVRY
DATE	22/11/2017	13/12/2017	13/12/2017

SOMMAIRE

1	OBJECTIFS ET TEXTES DE REFERENCES.....	4
1.1	Objectifs.....	4
1.2	Textes de référence.....	5
1.3	Justification de la mise en œuvre.....	6
2	CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE.....	6
3	PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES MATERIELS	7
3.1	Caméras.....	7
3.1.1	Conditions d'installation des caméras.....	7
3.1.2	Autorisations d'installation des caméras.....	7
3.1.3	Installation technique et maintenance.....	7
3.2	Equipements de visualisation des images.....	7
3.2.1	Principes généraux d'accès technique aux images.....	7
3.2.2	Inventaire des salles d'accès aux images d'Aéroports de Lyon.....	8
3.2.3	Equipements mis à la disposition des services compétents de l'Etat.....	9
3.2.4	Mise en place d'un renvoi d'images à l'Hôtel de Police.....	9
4	PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION OPERATIONNELLE DE LA VIDEOPROTECTION....	10
4.1	Conditions d'accès aux images.....	10
4.1.1	Opérateurs en charge du traitement des images.....	10
4.1.2	Autres personnes (visiteurs).....	10
4.1.3	Obligations s'imposant aux opérateurs en charge du traitement des images.....	10
4.1.4	Obligations s'imposant aux autres personnes (visiteurs).....	11
4.2	Règles d'accès aux locaux de vidéo protection.....	11
5	INFORMATION DU PUBLIC ET REGLES D'ACCES AUX IMAGES	11
5.1	Information du public.....	11
5.2	Règles d'accès aux images.....	12
5.2.1	Règle générale.....	12
5.2.2	Demande provenant du public.....	12
5.2.3	Demande provenant d'un professionnel travaillant sur la plateforme.....	13
5.2.4	Cas particulier de conservation des images de 15 à 30 jours.....	13
5.3	Règles d'extraction des images vers un support externe au système.....	13
6	MISSIONS DES DIFFERENTES SALLES D'EXPLOITATION DE LA VIDEOPROTECTION D'AEROPORTS DE LYON	14
6.1	Poste de Coordination Sûreté : niveau 3.....	14
6.1.1	Armement et ressources.....	14

6.1.2	Missions principales	14
6.2	Salle UCA/PCO : niveau 2.....	15
6.2.1	Utilisation de la salle en cas de gestion de crise aéroportuaire.....	15
6.2.2	Utilisation de la salle en mode d'exploitation quotidien	15
6.3	Centre de commandement des opérations : niveau 2.....	16
6.3.1	Pôle Supervision	16
6.3.2	Pôle Trafic.....	17
6.3.3	Pôle Accès et Transport.....	17
6.3.4	Pôle Service aux Passagers	17
6.3.5	Pôle Technique	17
6.3.6	Service SGS (Système de Gestion de la Sécurité)	18
6.3.7	Partenaires	18
6.4	Salle maintenance à la CTE : niveau 2	19
6.5	Bureau Sûreté : niveau 2	19
6.6	Poste de Coordination Sécurité : niveau 2	20
6.7	Salle de supervision des bagages de soute (maintenance) : niveau 2	20
6.8	Locaux des SCE : niveau 2.....	20
6.9	Locaux d'exploitation : niveau 1.....	20
6.9.1	Locaux d'Aéroports de Lyon	20
6.9.2	Locaux du Service de la Navigation Aérienne	20
6.9.3	Local de supervision du temps d'attente PIF	21
7	ANNEXES.....	21
7.1	Documents de référence.....	21
7.2	Listing des caméras.....	21
7.3	Références des plans d'implantation	21
7.4	Liste des équipements d'accès aux images mis à la disposition des SCE.....	21
7.5	Affiche de communication	22
7.6	Liste des profils.....	23
7.7	Formulaires.....	23
7.7.1	Fiche de confidentialité	24
7.7.2	Enregistrements vidéo protection.....	25
7.7.3	Visualisation vidéo protection.....	26

1 OBJECTIFS ET TEXTES DE REFERENCES

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sûreté, de sécurité et de prévention des risques des Aéroports de Lyon, sur les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.

1.1 Objectifs

Aéroport Lyon Saint-Exupéry :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSPC-v-240117-08 du 24 janvier 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection définit ainsi les finalités :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention des fraudes douanières ;
- Régulation flux de transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Gestion des flux de passagers.

Les objectifs du système de vidéo protection sont les suivants :

- Contribuer à la protection des personnes, des biens et des bâtiments affectés au service public ;
- Répondre aux exigences de la réglementation sûreté applicable sur les aérodromes ;
- Prévenir les actes de malveillance à l'encontre de l'aviation civile ;
- Prévenir les atteintes aux personnes et aux biens dans les zones côté ville et les zones côté piste des aéroports ;
- Contribuer à la veille opérationnelle des équipements aéroportuaires techniques ;
- Contribuer à l'exploitation et à la maintenance des installations, services et équipements aéroportuaires ;
- Contribuer à la sécurité incendie et à la prévention des accidents ;
- Contribuer aux missions douanières et fiscales des services des Douanes ;
- Contribuer aux missions des services de police et de gendarmerie, notamment en matière de recherches d'auteurs d'infractions et de surveillance des zones aéroportuaires.

Aéroport Lyon-Bron :

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2011-3333 du 23 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection définit ainsi les finalités :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

1.2 Textes de référence

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien,
- Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance
- Convention de partenariat entre Aéroports de Lyon et l'Etat relative à la vidéo protection du 1^{er} octobre 2012
- Avenant n°1 à la convention de partenariat entre ADL et l'Etat relative à la vidéo protection du 7 juin 2016
- Code de l'aviation civile
- Arrêté préfectoral n°DSPC-v-240117-08 du 24 janvier 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (aéroport Lyon-Saint-Exupéry)
- Arrêté préfectoral n°2011-3333 du 23 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (aéroport Lyon-Bron)
- Circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part
- Code de la sécurité intérieure : Art. L. 223-1 et s., Art. L. 251-1 et s., Art. L.252-1 et s., Art L.253-5 et s., Art. L. 613-13, Art. R. 223-1 et s.
- Règlement intérieur d'Aéroports de Lyon
- Charte d'utilisation du système d'information Aéroports de Lyon

1.3 Justification de la mise en œuvre

Tout aéroport est un lieu ouvert au public dans lequel il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques et susceptibles d'être la cible d'actes de malveillance notamment à caractère terroriste.

Aéroports de Lyon installe et développe les systèmes de vidéo protection sur Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron, pour les raisons suivantes :

- En qualité de gestionnaire d'aérodrome (article 38- « sécurité générale » du cahier des charges applicable à la concession des aérodromes et décret n° 2007-244 du 23 février 2007, relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes) :
 - pour contribuer à la protection des biens et des personnes, dans les lieux ouverts au public ;
 - dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions, en application de la réglementation concernant la sûreté aéroportuaire.
- En qualité d'exploitant d'aéroport ouvert au trafic international ;
- En qualité d'exploitant d'aérodrome dont les infrastructures et équipements en matière de sûreté du transport aérien doivent répondre aux exigences de la réglementation applicable ;
- En qualité d'exploitant de lieux et établissements ouverts au public.

2 CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces des aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron, placés sous vidéo protection par Aéroports de Lyon. Ces espaces constituent le périmètre vidéo protégé.

Se voulant exemplaire, cette charte concerne l'ensemble des personnes circulant dans ces espaces et notamment toute personne accédant à l'un des systèmes de vidéo protection d'Aéroports de Lyon. Le respect de cette charte est obligatoire pour toute personne accédant aux images de vidéo protection

Le système de vidéo protection des espaces concédés des aéroports de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron, est constitué d'un seul système, appelé « système général ». Il comprend la couverture des aérogares, abords, zones équipements aéroportuaires, équipements parcs et accès.

L'utilisation du système est placée sous la responsabilité de la Direction des Opérations, et du Responsable Sûreté.

Les annexes de ce document sont remises à jour autant que de besoin et disponibles auprès du Responsable Sûreté.

Différents systèmes techniques utilisant des caméras sont exploités par Aéroports de Lyon et distincts du système général. Ces systèmes ne font pas partie du périmètre de vidéo protection :

- Lecture plaques minéralogiques (chapitre 6.3.3)
- Temps d'attente passagers

3 PRINCIPES REGISSANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES MATERIELS

3.1 Caméras

3.1.1 Conditions d'installation des caméras

Aéroports de Lyon s'engage à installer les caméras de vidéo protection dans le respect du principe de proportionnalité : les objectifs de sûreté, de sécurité publique et d'exploitation doivent se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

L'installation d'un système ou d'une caméra de vidéo protection doit nécessairement correspondre à l'un des objectifs de la charte.

3.1.2 Autorisations d'installation des caméras

L'installation d'un système ou d'une caméra se fait après étude du besoin interne ou de la demande externe (SCE) et après avis du Responsable sûreté (Direction des Opérations) et du Responsable technique (Direction Technique/Pôle maintenance équipements sûreté).

Pour les parkings voitures, l'installation d'une caméra est systématiquement faite à chaque installation d'un équipement de péage ou de gestion de flux.

3.1.3 Installation technique et maintenance

Le déploiement technique et la maintenance des systèmes de vidéo protection sont placés sous la responsabilité de la Direction Technique d'Aéroports de Lyon.

Annexe II : inventaire des caméras

Annexe III : références des plans d'implantation

3.2 Equipements de visualisation des images

3.2.1 Principes généraux d'accès technique aux images

L'accès aux images nécessite l'utilisation d'un équipement constitué d'une unité centrale et d'au moins un moniteur.

Il existe trois niveaux d'exploitation des images :

- **Niveau 1** : Lecture en temps réel des images : visualisation sur écran de quelques données métiers (surveillance portes d'accès dans bâtiments ou locaux privés ADL, surveillance et maintenance bagages de soute, surveillance météorologique), pas de souris et claviers, pas de possibilités de modifier les données ;

- **Niveau 2** : Lecture en temps réel et en temps différé ;
- **Niveau 3** : Lecture en temps réel et en temps différé, accès à l'extraction des images sur un support externe (CD, clé USB, disque dur...).

La durée de conservation des images du système général est la suivante :

- 30 jours pour les Postes d'Inspection-Filtrage et le parking P5 (parking éloigné),
- 15 jours pour le reste des caméras.
- Toutes les images conservées sont automatiquement détruites par écrasement des données au bout de leur durée de conservation (15 ou 30 jours).

3.2.2 Inventaire des salles d'accès aux images d'Aéroports de Lyon

Les salles d'exploitation (avec le nom ou la fonction de leurs responsables) pour Aéroports de Lyon sont réparties de la façon suivante :

Niveau 1 :

- PC Neige : responsable P. Dambonville
- Magasin Central : responsable B. Peillet
- Salle de supervision des bagages de soute (sûreté) et accès postes de sûreté : Responsable M. Munier
- Fret : responsable JL Pallud
- Local C. Parcs et accès : responsable C.Langlet
- CTE, salle de supervision : responsable D. Bares
- T1B, Salle de supervision exploitation PIF passagers : responsables : Pascale Tringale et Mohamed Charadi (Brink's)

Niveau 2 :

- Salle UCA/PCO : Unité Coordination Aéroportuaire/Poste de Commandement Opérationnel : responsable L. Gas
- CCO : Centre de Commandement Opérationnel : responsable L. Gas
- Centrale Maintenance : responsable L. Zahn
- Bureau Sûreté : responsable M. Munier
- PCS Sécurité (SSLIA) : responsable P. Berrodier
- Bureau TMI (techniciens maintenance interventions) : responsable L. Zahn
- Salle de supervision des bagages de soute (maintenance) : responsable T. Fayolle

Niveau 3 :

- Poste de Coordination Sûreté : responsable D. Tirvaudey

3.2.3 Equipements mis à la disposition des services compétents de l'Etat

Aéroports de Lyon a mis à la disposition des SCE des équipements permettant d'avoir accès aux images du système général et d'armer :

- une salle de niveau 1 : SNA
- des salles de niveau 2 : PAF, GTA, Douanes

La liste des équipements figure en Annexe IV.

Les équipements ont été installés à l'état neuf par Aéroports de Lyon. Ils sont entretenus par Aéroports de Lyon. Chaque SCE est responsable de la conservation en bon état des équipements et indemniserà Aéroports de Lyon en cas de dégradation des équipements confiés quelle qu'en soit la cause. Il est strictement interdit aux SCE de modifier les équipements mis à disposition.

Chaque SCE a la garde des équipements confiés, en assume les responsabilités et garantit Aéroports de Lyon de toute réclamation et tout recours excepté le cas de « faute lourde » d'Aéroports de Lyon. Des preuves tangibles devront être apportées prouvant la « faute lourde »

Chaque SCE décide de l'installation des équipements dans le local approprié au respect de la confidentialité.

Chaque SCE s'engage à ne permettre l'accès aux équipements mis à disposition qu'aux seules personnes dûment désignées par le Préfet conformément aux dispositions de l'article 10-III-3ème alinéa de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, tel que modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

Par le seul effet de l'accès au système de vidéo protection d'Aéroports de Lyon, chaque SCE accepte sans réserve les termes de la présente charte et s'engage à la respecter et à veiller à son respect par ses agents.

Une convention, en date du 1er octobre 2012, a été signée entre Aéroports de Lyon et le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité représentant l'ensemble des SCE.

3.2.4 Mise en place d'un renvoi d'images à l'Hôtel de Police

Le système de vidéo protection d'Aéroports de Lyon permet un renvoi des images vers les postes déportés installés dans les locaux de l'hôtel de Police, rue Marius Berliet, Lyon.

Le renvoi d'images est actif en permanence. En fonction des nécessités de gestion des évènements, la visualisation des images pourra être effective en tout point d'exploitation vidéo, sans aucun enregistrement, après accord du représentant de la sécurité publique.

L'ensemble des modalités de mise en œuvre ou d'exploitation sont décrites dans l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Aéroports de Lyon et l'Etat relative à la vidéo protection.

4 PRINCIPES REGISSANT L'EXPLOITATION OPERATIONNELLE DE LA VIDEOPROTECTION

4.1 Conditions d'accès aux images

4.1.1 Opérateurs en charge du traitement des images

Tous les opérateurs en charge du traitement des images dans les salles d'exploitation vidéo de niveau 2 et 3, doivent avoir suivi une formation technique et une sensibilisation sur leurs obligations en matière de respect des règles de vidéo-protection (§ 4.1.3). Cette sensibilisation se matérialise par la signature d'un engagement de confidentialité (annexe VI).

Le personnel en charge des interventions techniques doit également avoir suivi cette sensibilisation et signé un engagement de confidentialité.

Le responsable de chaque salle d'exploitation tient à jour la liste des opérateurs autorisés à avoir accès et à traiter les images, s'assure de la formation et de la sensibilisation de ces opérateurs, et détient un exemplaire de chaque engagement de confidentialité.

Salles d'exploitation niveau 1 : les personnels ne sont pas soumis aux règles définies ci-dessus.

4.1.2 Autres personnes (visiteurs)

Les personnes accédant en salle d'exploitation (accès temporaire ou permanent) autres que les opérateurs définis dans le § 4.1.1 doivent le faire sous la responsabilité et le contrôle d'un opérateur habilité pour la salle en question.

Ce dernier s'assure que les images visibles au moment de la visite respectent les prescriptions du § 4.1.3 et que le visiteur respecte les règles précisées dans le § 4.1.4.

4.1.3 Obligations s'imposant aux opérateurs en charge du traitement des images

Il est interdit aux opérateurs d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la poursuite des objectifs (§ 1.1.) de la présente charte, notamment la sûreté, la sécurité publique et les besoins d'exploitation et de maintenance des installations, services et équipements aéroportuaires. Il est en particulier interdit aux opérateurs d'utiliser les caméras à des fins privées ou pouvant laisser penser à une quelconque dérive. Il est également interdit aux opérateurs, de transmettre par quelque moyen que ce soit des informations relatives à la vidéo protection.

En aucun cas, le dispositif ne peut être utilisé pour la surveillance du travail du personnel du gestionnaire d'aéroport ou des entreprises de la plateforme aéroportuaire.

L'enregistrement ou la capture d'image sur un support externe sont interdits. Aéroports de Lyon se réserve le droit de vérifier l'absence d'enregistrement sur les postes informatiques susceptibles

d'être concerné, et la possibilité de retirer le droit d'accès au système de vidéo protection à tout contrevenant.

La capture d'images ou de vidéos par un moyen technique (Smartphone, appareil photo, caméscope ou autre...) sur les postes d'exploitation et les écrans d'affichage, et leur diffusion sur un média public ou dans le domaine privé sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de sanctions.

L'accès de chaque équipement est contrôlé par un mot de passe nominatif. Il est strictement interdit de communiquer le mot de passe de son profil à qui que ce soit. L'usage d'un autre profil que le sien est proscrit et peut faire l'objet de sanctions. Les droits d'accès de chaque catégorie d'opérateurs sont personnalisables par définition des droits : accès aux historiques, au paramétrage, modifications de la visualisation (profils). Chaque intervention dans le système est archivée dans l'historique avec le profil d'accès la date et l'heure.

Pour toute demande de visualisation d'images par un tiers, l'opérateur se conforme au §5.2.3.

4.1.4 Obligations s'imposant aux autres personnes (visiteurs)

La capture d'images ou de vidéos par un moyen technique (Smartphone, appareil photo, caméscope ou autre...) sur les postes d'exploitation et les écrans d'affichage, et leur diffusion sur un média public ou dans le domaine public sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de sanctions

4.2 Règles d'accès aux locaux de vidéo protection

Chaque responsable de salle d'exploitation s'assure qu'un système de contrôle d'accès (à minima fermeture par un système de clefs répertoriées) permet de garantir qu'aucune personne ne peut pénétrer dans le local en question sans la présence (et sous la responsabilité) d'un opérateur habilité pour la salle.

Des règles spécifiques à chaque entité peuvent renforcer ces exigences minimums en matière de conditions d'accès.

5 INFORMATION DU PUBLIC ET REGLES D'ACCES AUX IMAGES

5.1 Information du public

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. Aéroports de Lyon met en place un dispositif de signalisation par affichage dans chaque périmètre équipé de caméras de vidéo protection.

Nombre d'affiches (modèle à l'annexe IV) : 198 au 20/11/2017, correspondant aux entrées de parking, entrées des aéroports, côté ville et côté piste, sur Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.

5.2 Règles d'accès aux images

5.2.1 Règle générale

L'article L253-5 du code de la sécurité intérieure stipule que « Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

5.2.2 Demande provenant du public

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant dispose d'un délai de 7 jours pour faire sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du responsable vidéo protection, à l'adresse suivante :

Aéroports de Lyon
Direction des Opérations
Responsable Sûreté/Vidéo Protection
BP 113
69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours maximum. Pour être recevable, la demande devra préciser le lieu, la date et l'heure des images à visionner.

A la réception de cette lettre, le responsable vidéo protection s'assure que cette demande n'est pas contraire aux règles de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, il fixe un rendez-vous au demandeur pour effectuer le visionnage. Celui-ci se déroule obligatoirement au sein du PCS en présence d'un responsable d'ADL (responsable vidéo protection ou REX). Les règles en vigueur au sein du PCS pour le visionnage des images (rédaction d'une fiche de visualisation) sont appliquées.

Le refus de donner accès aux images peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon par le demandeur. La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995, de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.

5.2.3 Demande provenant d'un professionnel travaillant sur la plateforme

La personne qui souhaite avoir accès à des images concernant un incident lié à son activité professionnelle effectue une demande par mail auprès du responsable ADL du PCS (incident lié à la sûreté ou à la sécurité publique) ou du REX ADL (incident d'exploitation).

Cette demande doit préciser le lieu, l'heure et la cause de la demande de visionnage.

Le responsable s'assure que la demande n'est pas contraire aux règles de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Dans ce cas, il fixe un rendez-vous au demandeur pour effectuer le visionnage. Celui-ci a lieu exclusivement au PCS ou au CCO avec un accompagnement par un responsable d'ADL. Une fiche de visualisation est systématiquement rédigée par le responsable.

Les demandes de visualisation émanant des SCE, doivent être orientées vers le PCS.

5.2.4 Cas particulier de conservation des images de 15 à 30 jours

Dans le cas d'une demande de visualisation d'images à partir de caméra dont le délai de conservation est de 15 jours (voir § 3.2.1.), et dans le cas où le demandeur ne serait pas disponible pour les visionner avant l'expiration de ce délai, le responsable ADL ayant reçu la demande peut, après vérification de la recevabilité de la requête (article L253-5 du code de la sécurité intérieure), demander au PCS de conserver ces images au-delà de 15 jours, le délai maximum ne pouvant excéder 30 jours.

La visualisation se fera alors au PCS selon les règles en usage.

5.3 Règles d'extraction des images vers un support externe au système

Les extractions d'images vers support externe (CD, clef USB, disque dur) sont exclusivement réalisées par le PCS.

Toute demande d'extraction vers un support externe fait l'objet d'une demande écrite conformément au formulaire figurant en annexe 6. La demande doit obligatoirement être accompagnée du document justifiant des besoins d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire.

Le service réalisant l'extraction (PCS) tient à jour un registre mentionnant les éléments suivants :

- L'objet de l'extraction réalisé (dates et localisation des images)
- L'original du formulaire (annexe 6) dûment complété,
- Copie du document justifiant des besoins d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire ou copie de la réquisition ou de procès-verbal,
- Support externe de l'extraction,
- Date de la remise du support externe contenant les images,
- Nom, prénom, fonctions et signature de la personne ayant demandé l'extraction,
- Nom, prénom, fonctions et signature de l'agent ayant procédé à l'extraction et à la remise,
- Date de destruction des images (en cas de destruction des images, la personne requérante ou demandeur est responsable de la destruction de la copie et doit informer le service ayant

remis l'extraction. Lors de réquisition et de poursuite devant un tribunal, cet enregistrement ne peut être détruit).

Pour éviter toute propagation d'un virus sur le réseau de la vidéo protection, le PCS effectue le contrôle de tout support externe, selon les modes opératoires techniques en vigueur.

Il est rappelé que le fait de procéder à des copies d'images de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder à des personnes non habilitées aux images, ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

6 MISSIONS DES DIFFERENTES SALLES D'EXPLOITATION DE LA VIDEOPROTECTION D'AEROPORTS DE LYON

6.1 Poste de Coordination Sûreté : niveau 3

Le PCS se situe au niveau 2, du Centre, aéroport Lyon Saint-Exupéry. L'accès principal du local est équipé d'un lecteur de badge et d'une surveillance vidéo. Le PCS surveille et gère toutes les informations vidéo enregistrées par les différentes caméras faisant partie de son domaine de responsabilité

6.1.1 Armement et ressources

Effectifs : 16 agents de sûreté, 1 chef d'équipe, 2 coordinateurs (société Seris Security)

Horaires d'exploitation : H24

Les consignes sont transmises par le Département Sûreté et les REX (Responsable d'Exploitation)

6.1.2 Missions principales

L'ensemble des missions du PCS sont décrites dans la procédure sûreté surveillance FI SUR013 :

- Prévenir toute intrusion de personnes non habilitée dans des zones déterminées en procédant à la vidéosurveillance de la ligne frontière (côté ville/côté piste ou PCZSAR) et des zones sensibles situées côté piste. Une levée de doute s'effectue par l'intermédiaire de patrouilles et de rondes physiques.
- Répondre aux différentes demandes des personnes habilitées des Aéroports de Lyon ou des SCE qui souhaitent utiliser l'outil de vidéosurveillance, dans le respect de la législation en vigueur.
- Collaborer à une mission de sécurité publique contre les spoliations, agressions dans les aéroports, où le passage du public est important. Pour ce faire, il apporte son concours pour les recherches vidéo aux autorités judiciaires, et pour la conservation ou enregistrement des images (selon les règles définies dans la présente charte).

- Assurer la surveillance de la zone dédiée au transport de fonds (salle des coffres).

En cas de crise majeure et sur réquisition, les moyens et ressources vidéo du gestionnaire sont mis à disposition du PC Crise (salle UCA), pour visualisation, recherche, ou enregistrement conformément à la législation.

6.2 Salle UCA/PCO : niveau 2

La salle UCA/PCO se situe au Centre, niveau 2, Côté Ville, L'accès principal est équipé d'un lecteur de badges et d'une caméra vidéo surveillance.

Deux modes d'exploitation sont définis :

- Utilisation de la salle, en cas de de gestion de crise aéroportuaire : liste d'accès des personnes autorisées et traçabilité des entrées (feuilles de présence)
- Utilisation de la salle, en salle de réunion (selon besoins du service) : accès libre, après information REX et désactivation murs d'image vidéos.

6.2.1 Utilisation de la salle en cas de gestion de crise aéroportuaire

Deux situations possibles : Etat d'accident ou hors état d'accident

Armement : REX Aéroports de Lyon, responsables compagnies aériennes, SCE, ou tout autre personne définie dans le plan de gestion de crise. L'ensemble des missions de l'UCA et du PCO sont définies dans le Plan de Secours d'Aérodrome. La vidéo surveillance est un outil stratégique, essentiel pour une bonne gestion, en temps réel ou différé.

Principales missions :

- **PCO** : diriger et coordonner les opérations de secours
- **UCA** : assurer la prise en charge des familles, de la Presse et organiser la continuité des activités aéroportuaires. L'UCA est activée pour des gestions de crises majeures. Une organisation spécifique à chaque crise, est mise en place avec un poste de commandement et différentes cellules métiers.

6.2.2 Utilisation de la salle en mode d'exploitation quotidien

Utilisation de la salle en salle de réunion (selon besoins du service) : accès libre, après information REX et désactivation murs d'image vidéos.

6.3 Centre de commandement des opérations : niveau 2

Le CCO est le centre névralgique qui centralise l'information et coordonne l'ensemble des actions pour optimiser les opérations.

Il permet d'assurer le commandement des opérations sur l'ensemble de la « chaîne » des activités aéroportuaires : du départ du passager, arrivant dans la zone de l'aéroport, jusqu'à son embarquement dans l'avion, et du passager atterrissant, jusqu'à sa correspondance ou son départ de l'aéroport. Les missions du personnel œuvrant au sein du CCO, dans le suivi des opérations quotidiennes sont de :

- Diffuser l'information à tous les acteurs de la plateforme
- Piloter l'activité aéroportuaire 365 jours par an
- Piloter les évènements majeurs afin de minimiser l'impact sur l'exploitation aéroportuaire,
- Mettre en place des retours d'expérience après chaque évènement
- Gérer avec efficacité les processus opérationnels
- Identifier et mesurer la performance
- Identifier les pistes d'amélioration continue

Le CCO est situé au 2^{ème} étage du Centre, à proximité de la Salle UCA. Le manuel d'exploitation CCO reprend l'ensemble des procédures d'exploitation. Il est dirigé par les REX Aéroports de Lyon présents H 24.

Principales missions du REX : superviser les activités aéroportuaires, apporter des solutions et décisions pour permettre la continuité des opérations liées au trafic, à la sûreté, aux équipements, etc. Dans le cadre du traitement des incidents ou dysfonctionnements (accidents, chutes, pannes d'équipements, incidents sûreté, dysfonctionnements dans le traitement des bagages), la vidéo surveillance en temps réel ou en temps différé est un outil indispensable.

6.3.1 Pôle Supervision

Accès aux images en temps réel et différé

Responsable : L. Gas

La supervision du CCO gère l'activité temps réel des pôles qui composent le CCO. Les différents postes du pôle sont (accès aux images en temps réel et différé) :

- Responsable d'exploitation,
- Responsable terminal
- Responsable accueil

6.3.2 Pôle Trafic

Accès aux images en temps réel

Responsable : E. Froidefond

Le pôle Trafic a en charge la gestion du trafic des aéronefs de l'aéroport, à partir du moment où l'avion a atterri jusqu'à son décollage, soit le temps de son escale au sol. Son périmètre comprend également la gestion des flux passagers, il compile également l'ensemble des données nécessaires à la facturation aéronautique.

6.3.3 Pôle Accès et Transport

Accès aux images en temps réel et différé

Responsable : C. Langlet

Il gère les accès de l'aéroport pour les passagers arrivant ou quittant le site : véhicules routiers (tous types), trains, tramways et navettes parkings internes au site de l'aéroport.

Deux systèmes techniques complètent le dispositif :

- LPM (Lecture des Plaques Minéralogiques des véhicules) : hors périmètre vidéo protection. Dispositif sans contact de reconnaissance de plaques d'immatriculation des véhicules (gestion, exploitation des entrées sorties de parcs)
- Taxilys (gestion des flux taxis) : Régulation des flux taxis et contrôle de l'accès au parvis des terminaux à l'aide des caméras affectées sur les zones de prise en charge taxis et aux entrées et sorties de la base arrière taxis. L'entreprise sous-traitante, Byblos, est basée au bungalow taxi, sur le parking PR3. Les caméras sont rattachées au système général de vidéo protection.

6.3.4 Pôle Service aux Passagers

Pas d'accès à un poste de vidéosurveillance

Responsable : N. Ginies

Il a pour objectif principal de renseigner les clients sur l'aéroport que ce soit pour les horaires des avions ou bien les services proposés sur la plateforme.

6.3.5 Pôle Technique

Accès aux images en temps réel

Responsable : L. Buonomo

Le pôle technique gère les demandes d'interventions techniques, en temps réel, des infrastructures aéroportuaires (équipements, bâtiments).

Il doit pouvoir :

- En cas de panne sur le système de vidéo protection, réaliser le premier diagnostic, valider que la caméra ou autre élément technique est bien en panne, intervenir ou faire intervenir pour la réparation de la panne.
- Sur une zone aéroportuaire, détecter une panne ou une anomalie sur un équipement ou bâtiment
- Et lors de demandes d'interventions techniques, cibler au mieux qui doit intervenir sur une panne dans une zone définie.

6.3.6 Service SGS (Système de Gestion de la Sécurité)

Accès aux images en temps réel ou différé

Responsable : J. Lhopital

Raison d'être : garantir la sécurité aéroportuaire

Il doit pouvoir effectuer des analyses sur des événements relatifs à la sécurité aéroportuaire afin d'être en mesure d'identifier les risques et facteurs contributifs de situations dangereuses :

- Objets significatifs et non identifiés retrouvés sur les aires de mouvement
- Quasi collision entre avion et véhicule ou entre avions
- Incursions en piste et taxiways

6.3.7 Partenaires

Responsable : L. Gas

Les partenaires sont des entreprises ou des organismes d'état qui interviennent avec ADL pour mener des missions liées à l'exploitation de l'aéroport. Les activités de ces partenaires interviennent dans 3 domaines : les services aux passagers, l'assistance aux avions et le traitement des bagages.

Une convention pour l'intégration de la société concernée, au CCO Aéroports de Lyon est conclue et signée entre les 2 parties.

Ce document définit les conditions d'accès au CCO et si besoin l'accès à un poste de vidéo protection (accès en temps réel, personnel habilité, définition des accès caméras, finalités du besoin, obligations du partenaire). Ce document est tenu régulièrement à jour.

En novembre 2017, deux conventions, avec accès poste vidéo protection, sont établies pour les sociétés :

- HOP (compagnie aérienne)
- BRINKS (société de sûreté aéroportuaire, sous-traitant d'Aéroports de Lyon)

6.4 Salle maintenance à la CTE : niveau 2

Responsable : L. Zahn

La salle d'exploitation Centrale Maintenance se situe dans les locaux du Pôle Maintenance, à la CTE (Centrale Thermo Electrique), en ZPNLA (Zone Publique Non Librement Accessible), aéroport Lyon Saint Exupéry. Le local est équipé d'un contrôle d'accès.

L'exploitation est sous la responsabilité du Pôle Maintenance, Direction Technique d'Aéroports de Lyon. L'accès à la salle d'exploitation est autorisé au personnel du Pôle Maintenance défini ci-dessous, et aux Chargés Maintenance d'équipements sous surveillance vidéo (passerelles, 400 HZ, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, ascenseurs).

Missions principales :

- Contribuer à la veille opérationnelle des équipements aéroportuaires techniques ;
- Contribuer à l'exploitation et à la maintenance des installations, services et équipements aéroportuaires.

Pour réaliser les missions d'exploitation technique de la vidéo surveillance, le Pôle Maintenance s'appuie sur l'organisation suivante :

- Un chargé de Maintenance de la vidéo surveillance (administrateur). Il effectue des interventions en cas de panne, le paramétrage des logiciels, l'intégration de nouveaux équipements, leur suivi tant au point de vue technique, qu'administratif (mise à jour de base de données, droits des utilisateurs, ...) ;
- Des techniciens de Maintenance et d'Intervention(TMI). Ils effectuent des interventions en cas d'urgence H24 pour la résolution des pannes ou dysfonctionnements ; leur bureau, avec accès à un poste vidéo protection dédié, est situé côté piste, pour faciliter l'exploitation aéroportuaire.
- La société Omnitech, (sous-traitance) assure une maintenance logicielle à distance sur le système technique.

6.5 Bureau Sûreté : niveau 2

Armement : responsable Inspection Filtrage et contrôleurs auditeurs Sûreté

Responsable : M. Munier

Le bureau Sûreté se trouve au Bâtiment Arc, 3ème étage, Côté Ville

Principales missions de l'entité Sûreté concerné : contrôler la qualité des mesures de sûreté mises en œuvre dans l'inspection filtrage (passagers, personnels, bagages cabine et soute, véhicules) et veiller à l'application rigoureuse de la réglementation et au respect des procédures en matière de sûreté aéroportuaire.

6.6 Poste de Coordination Sécurité : niveau 2

Responsable : P. Berrodier

Le PCS Sécurité se trouve au bâtiment SSLIA

Raison d'être : le SSLIA a pour mission de sauver des vies humaines en cas d'accident d'aéronef. Il est composé de 67 personnes réparties sur les aéroports de Lyon. Il est opérationnel H24.

6.7 Salle de supervision des bagages de soute (maintenance) : niveau 2

Responsable : T. Fayolle

Les salles de supervision des bagages de soute (maintenance) se trouvent :

- Au terminal 2 : accès au système Kamatec
- Au terminal 1 : accès au système général (temps réel et temps différé)

Missions : assurer la maintenance des systèmes de contrôle des bagages de soute.

6.8 Locaux des SCE : niveau 2

SCE concernés : PAF, GTA, Douanes

Exploitation selon le cœur de métier.

Les personnels utilisateurs, appliquent les règles de fonctionnement définies dans la présente charte de vidéo protection.

6.9 Locaux d'exploitation : niveau 1

6.9.1 Locaux d'Aéroports de Lyon

- PC Neige : Poste de crise activé lors de « mauvaises » conditions météorologiques (neige, verglas)
- Magasin Central : local de réception de marchandises
- Supervision sûreté des bagages de soute et des postes de contrôles sûreté
- Local C. Parcs et Accès
- Centrale thermoélectrique
- Fret

6.9.2 Locaux du Service de la Navigation Aérienne

Exploitation selon le cœur de métier. Les personnels utilisateurs appliquent les règles de fonctionnement définies dans la présente charte de vidéo protection.

6.9.3 Local de supervision du temps d'attente PIF

Visualisation en temps réel des files d'attente passagers aux Postes d'Inspection Filtrage, afin de permettre au prestataire d'adapter l'ouverture des lignes de PIF.

Les personnels utilisateurs appliquent les règles de fonctionnement définies dans la présente chartre de vidéo protection.

7 ANNEXES

7.1 Documents de référence

Arrêté préfectoral n°DSPC-v-240117-08 du 24 janvier 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (aéroport Lyon-Saint-Exupéry)

Arrêté préfectoral n°2011-3333 du 23 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection (aéroport Lyon-Bron)

Convention de partenariat entre Aéroports de Lyon et l'Etat relative à la vidéo protection du 1er octobre 2012

Avenant à la convention de partenariat entre Aéroports de Lyon et l'Etat relative à la vidéo protection du 7 juin 2016

7.2 Listing des caméras

Pour des raisons de confidentialité, la liste des caméras n'est pas publiée. Des listes peuvent être fournies en fonction des besoins d'exploitation.

7.3 Références des plans d'implantation

Pour des raisons de confidentialité, la liste des plans n'est pas publiée. Cette liste peut être fournie après étude de la demande et du besoin.

7.4 Liste des équipements d'accès aux images mis à la disposition des SCE

Pour des raisons de confidentialité, la liste des équipements d'accès aux images mis à disposition des Services Compétents de l'Etat n'est pas publiée. Elle peut être fournie après analyse de la demande.

7.5 Affiche de communication



7.6 Liste des profils

La liste des profils est une information confidentielle, conservée par la Direction Technique des Aéroports de Lyon.

7.7 Formulaires

Les formulaires de fiche de confidentialité, enregistrement vidéo protection et de visualisation vidéo protection se trouvent ci-après.

7.7.1 Fiche de confidentialité

FORMULAIRE « Fiche de confidentialité »

Ce document est destiné au personnel ayant accès aux images du système de vidéosurveillance, ou à une salle de vidéosurveillance.

Rappel :

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal.

Je soussigné (e).....

Demeurant à

M'engage sur l'honneur

1 – à respecter une totale confidentialité concernant les renseignements techniques que je viendrais à connaître dans l'exercice de mes fonctions

2 – à respecter une totale confidentialité concernant les renseignements que je viendrais à connaître dans l'exploitation du système de vidéo protection

3 – à n'utiliser le matériel mis à disposition et notamment le système de vidéo protection qu'à des fins professionnelles

4 – à ne jamais communiquer les mots de passe confidentiels qui me sont attribués ou portés à ma connaissance

5 – à respecter les procédures d'exploitation établies et dont je déclare avoir eu communication

6 – à ne pas effectuer des copies d'enregistrements à des fins personnelles.

Fait à Lyon-Saint Exupéry, le

(Signature)

7.7.2 Enregistrements vidéo protection

Formulaire « enregistrements vidéo protection »

Rappel :

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal.

Date de la demande :**Nom/prénom du demandeur :****Libellé de la demande :****Réquisition ou document d'autorisation d'enregistrement :****Renseignements concernant l'enregistrement :**

Date et heure de début d'enregistrement :

Date et heure de fin d'enregistrement :

Agent ayant effectué l'enregistrement (ADL ou société sous-traitante) :

Enregistrement remis le :

A :

Support :

Signature du receveur :

7.7.3 Visualisation vidéo protection

FICHE DE VIDEO PROTECTION N°: _____

Date de Visite : _____ Heure de début et heure de fin : _____ / _____

Visualisation des images : Oui NonEnregistrement des images : Oui - Référence N° _____ NonGravage des images : Oui - Référence N° _____ Non

Nom de la Personne requérante sur la réquisition : _____

Support de gravage : USB CD

Encart réservé au requérant

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Employeur : _____

Motif ou Zone de la visualisation : _____

Votre recherche a-t-elle été concluante : Oui Non

- Si NON pourquoi :
- Zone non couverte
 - Problème technique
 - Mauvaise qualité image
 - Raison propre à l'enquête

Amélioration souhaitable : _____

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu de 30 jours, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal.

Signature :

Opérateur / Agent présent : _____

Observation(s) : _____

Signature :